

N° 576. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de Moorea pour le 3^e trimestre 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de la perception de Moorea pour le 3^e trimestre 1891, s'élevant à la somme de *cent soixante francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	160 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 80
Total.....	<u>160 80</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la même perception pour le 3^e trimestre 1891, s'élevant au nombre de *vingt-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 novembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé: A. OURS.

N° 577. — DÉCISION autorisant le sieur Méric (Frédéric), infirmier-major, à contracter mariage dans la colonie.

Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1891, prise sur la proposition du Chef du service de santé, le sieur Méric (Frédéric), infirmier-major de 2^e classe à l'hôpital militaire de Papeete, a été autorisé à contracter mariage dans la colonie avec la demoiselle Lehartel (Victoire).